



Conseil statutaire

Étude statutaire

La médaille d'honneur

Juillet 2023

Table des matières

I - La présentation et la durée de services	3
A - Définition	3
B - Bénéficiaires	3
• Sont concernés par l'attribution de la médaille d'honneur.....	3
• Sont exclus de la récompense de la médaille d'honneur.....	4
C - Périodes effectuées comme ancien agent de droit public.....	5
• Les services effectués pour le compte des collectivités territoriales pris en compte.....	5
• Ne sont pas pris en compte :.....	6
D - Périodes effectuées comme ancien élu local.....	7
• Comptent pour l'intégralité de leur durée.....	7
E - Ancienneté requise pour obtenir la médaille d'honneur.....	7
F - Cas de réduction de durée.....	8
G - Conditions d'obtention de l'échelon suivant	8
H - Médaille à titre posthume.....	8
II - Le dossier de candidature.....	10
A - Présentation du dossier de candidature.....	10
B - Modalités d'attribution.....	10
C - Dates de promotion.....	10
III - L'insigne et le diplôme.....	11
A - L'insigne.....	11
B - Le diplôme	11
IV - La gratification et l'attribution de congés supplémentaires	12
A - La gratification	12
B - Exclusion du versement d'une indemnité.....	12
C - Versement au titre de l'action sociale.....	12
D - Congés supplémentaires.....	12
V - La perte et le retrait de la médaille.....	13
A - Perte de la médaille.....	13
B - Retrait de la médaille.....	13

I - La présentation et la durée de services

A - Définition

La médaille d'honneur communale, départementale ou régionale récompense les agents ou anciens agents et les élus ou anciens élus qui ont manifesté :

- Une **réelle compétence professionnelle** et
- Un **dévouement constant** au service des communes et de leurs établissements publics, des départements, des régions ainsi que dans les offices publics d'HLM et caisses de crédit municipal.

Art. R411-42 - Code des communes

Ainsi, peuvent être proposées pour l'attribution de la médaille d'honneur, les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave. Leur loyalisme patriotique doit être au-dessus de tout soupçon.

Art. R411-50 - Code des communes

Concernant les agents publics, la qualité des services rendus doit être prise en compte.

A retenir



Le candidat à la décoration doit :

- Être tout particulièrement bien noté ;
- Ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire ou pénale ;
- Ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction supérieure au blâme au cours des 10 dernières années.

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

S'agissant d'une décoration honorifique, aucun caractère automatique ne peut être appliqué. Ainsi, non seulement l'agent doit remplir les conditions d'attribution, mais également mériter la médaille.

Si la collectivité peut proposer l'agent à la promotion de la médaille d'honneur, ce dernier peut également refuser son attribution pour des motifs personnels.

La médaille d'honneur est distincte de l'honorariat prévu à l'article L556-14 du Code Général de la Fonction Publique.

B - Bénéficiaires

- **Sont concernés par l'attribution de la médaille d'honneur**

Les agents et anciens agents territoriaux :

- Des communes et de leurs établissements publics, des départements et des régions ainsi que ceux des offices publics d'HLM et des caisses de crédit municipal,
- Les **assistants maternels et familiaux**, dans la mesure où elles remplissent les conditions d'ancienneté.

Art. R411-43 - Code des communes

QE n° 84117 du 20 septembre 2016 JO (AN)

Les **agents et anciens agents de l'État** ayant accompli des services pour le compte de ces collectivités locales et des établissements publics dans les conditions suivantes :

- Les agents des préfectures, antérieurement au partage des services résultant de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, ou lorsqu'il s'agit d'agents en fonction dans des services dits communs, jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue par la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985,
- Les agents des services extérieurs de l'État antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 86-8 du 7 janvier 1983,

- Les agents qui ont exercé leurs fonctions dans les services de l'Etat transférés aux collectivités en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- Les agents de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale (dans ce cas, seuls les services accomplis durant leur détachement ou leur mise à disposition peuvent être retenus)

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

Circulaire NOR/IOC/A/09/16691/C du 15 juillet 2009

Les **titulaires et anciens titulaires de mandats électifs locaux** (*communes, départements, régions*). Sont pris en compte les services correspondant aux mandats successivement détenus auxquels peuvent s'ajouter les services accomplis sous d'autres formes pour le compte des collectivités territoriales.

Les **membres et anciens membres des Comités Économiques et Sociaux**.

Art. R411-43 - Code des communes

Les **membres de la Légion d'honneur et de l'ordre nationale du Mérite**, à condition qu'un délai de deux ans se soit écoulé entre une nomination et l'attribution de la médaille d'honneur.

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

La **nationalité du candidat n'a pas d'incidence** sur l'attribution de la médaille d'honneur.

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

La médaille d'honneur peut être décernée **aux personnes admises à la retraite ou dont le mandat électif a pris fin**.

Depuis le 8 janvier 2005, ces personnes peuvent formuler leur demande à tout moment et non plus dans les 5 ans qui suivent la cessation de fonctions, comme le prévoyait le code des communes dans sa rédaction antérieure.

Art. R411-49 - Code des communes

• Sont exclus de la récompense de la médaille d'honneur

Le **directeur et l'agent comptable de la caisse de Crédit municipal**.

Art. R411-43 - Code des communes

Les **députés et sénateurs** pendant toute la durée de leur mandat de députés ou de sénateurs.

Art. R411-44 - Code des communes

Les **sapeurs-pompiers professionnels ou volontaire**, à l'exception de ceux qui n'auraient pas l'ancienneté requise pour prétendre à la médaille des sapeurs-pompiers.

Le cas échéant, ces services seront comptés pour le calcul de l'ancienneté totale du candidat au bénéfice de la médaille distinguant les services rendus aux collectivités.

Art. R411-43 - Code des communes

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

A retenir



La médaille distinguant les services rendus aux collectivités est une médaille spécifique compte tenu du caractère particulier des services rendus, en raison des dangers qu'ils sont constamment appelés à courir et ne nécessite pas le même dévouement. Ils peuvent prétendre à la médaille d'honneur s'ils rendent, par ailleurs spécifiquement, des services d'une autre nature en qualité d'agent public ou d' élu local. Il est possible de cumuler les deux médailles.

Les **agents recrutés par un contrat de droit privé**.

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

QE n° 976 du 14 octobre 2002 JO (AN)

QE n° 18717 du 16 février 2012 (S)

A retenir



Une personne ayant reçu la médaille d'honneur du travail au titre des activités dans le secteur privé ne peut se voir décerner la médaille d'honneur régionale, départementale et communale qu'à la condition de réunir, par ailleurs, 20 ans d'activité dans le service public d'une collectivité territoriale. Les services accomplis dans le secteur privé reconnus pour la médaille du travail ne peuvent être pris en compte pour cette distinction.

Les **agents des régies municipales d'électricité**.

QE n° 01628 du 28 février 2008 JO (S)

Les **personnes déléguées pour représenter leur commune au sein d'un syndicat intercommunal**, sans détenir de mandat d'élu.

QE n° 3429 du 22 janvier 2008 JO (AN)

C - Périodes effectuées comme ancien agent de droit public

Seuls peuvent être pris en compte les services effectués en qualité d'agent des communes et de leurs établissements publics, départements et régions, des OPHLM ou des caisses de crédit municipal.

Art. R411-46 - Code des communes

- **Les services effectués pour le compte des collectivités territoriales pris en compte**

Les **services accomplis en qualité d'agent titulaire et non titulaire** sont pris en compte.

QE n° 42371 du 30 septembre 1996 JO (AN)

A retenir



Le statut des agents des collectivités territoriales (*contractuels, vacataires, auxiliaires*) n'est pas un critère d'attribution de cette décoration. C'est la nature des services effectués qui importe : ceux-ci doivent être rendus au profit de la collectivité territoriale.

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

Les **services à temps partiel** sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli. Par exemple, des fonctions exercées à temps partiel, à raison de 50 % du temps plein, sont prises en compte pour une demi-annuité par année civile de travail.

Art. R411-48 - Code des communes

QE n° 02710 du 04 décembre 2008 JO (S)

Les **services effectués à temps incomplet** sont également pris en compte au prorata du temps de travail accompli.

QE n° 4103 du 30 janvier 2003 JO (S)

Le **congé de maternité ou d'adoption** est pris en compte à concurrence d'un an au maximum. Par assimilation, le congé paternité semble pouvoir être comptabilisé dans les mêmes conditions.

Art. R411-48 - Code des communes

Le **congé parental** est pris en compte à concurrence d'un an au maximum, quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat.

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

A retenir



Les services effectués en qualité d'agent de l'État ne sont pas pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur, sauf dans les cas suivants :

- Les fonctions ont été exercées avant l'entrée en vigueur des textes relatifs à la décentralisation et dans des services aujourd'hui transférés,

QE n° 53120 du 2 mars 1992 JO (AN)

QE n° 26859 du 16 septembre 2008 JO (AN)

Art. R411-46 - Code des communes

Circulaire NOR/IOC/A/09/16691/C du 15 juillet 2009

- Les fonctions ont été exercées dans les préfetures avant la date de la convention de partage prévue par la loi n° 82-213 ou dans les services communs jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévu par la loi n° 85-1098.
- Les fonctions qui sont exercées par un agent de l'Etat détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité.

QE n° 03218 du 04 décembre 2008 JO (S)

QE n° 26859 du 16 septembre 2008 JO (AN)

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

En cas d'intégration d'un fonctionnaire d'Etat à la suite d'un détachement, les services accomplis dans son corps d'origine ne peuvent être pris en compte au titre de la médaille d'honneur.

QE n° 25992 du 24 septembre 2013 JO (AN)

Le temps passé au titre du service national.

Art. R411-47 - Code des communes

A retenir



En revanche, toute durée supplémentaire, correspondant à un engagement en tant que militaire de carrière, est considérée comme un service d'État qui ne peut être retenu pour l'obtention de cette décoration destinée à récompenser uniquement les services rendus aux collectivités territoriales.

QE n° 17162 du 19 janvier 2012 JO (S)

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

Les **périodes passées au titre d'actions de formation** des fonctionnaires territoriaux :

- La formation d'intégration et de professionnalisation prévue par les statuts particuliers ;
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière ;
- La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Art. R411-48 - Code des communes

A retenir



Dans le cas où l'agent ou ancien agent a également effectué des périodes comme élu local, celles-ci seront prises en compte à condition de ne pas être concomitantes avec les périodes effectuées comme agent public (*voir paragraphe suivant pour la prise en compte des mandats locaux*).

Art. R411-46 - Code des communes

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

• Ne sont pas pris en compte :

Les **années de détachement auprès d'une entreprise privée** plaçant l'agent hors de son cadre d'emplois d'origine.

QE n° 30951 du 08 novembre 2001 p. 3558 JO (S)

Les **congs maladie**.

QE n° 13755 du 15 juin 2004, p. 4497 JO (AN)

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

Les **périodes passées dans des secteurs d'activités** autres que la fonction publique territoriale, notamment dans le secteur privé.

QE n° 976 du 14 octobre 2002 JO (AN)

QE n° 23655 du 4 octobre 2012 JO (S)

D - Périodes effectuées comme ancien élu local

- **Comptent pour l'intégralité de leur durée**

Les **services accomplis dans les mandats électifs locaux** des communes, départements et régions.

Art. R411-46 - Code des communes

Les **services accomplis en qualité de membre d'un Comité Social et Économique (CSE)**.

Art. R411-46 - Code des communes

Les **congés de formation des élus locaux** accordés aux membres du conseil municipal, du conseil général ou du conseil régional qui sont pris en compte à raison de 18 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Art. L2123-13, L3123-11 et L4135-11 - CGCT

Art. R411-48 - Code des communes

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

A retenir



Dans le cas où l'élu a également effectué des périodes comme agent ou ancien agent, celles-ci seront prises en compte à condition de ne pas être concomitantes avec les périodes effectuées comme élu local (voir paragraphe précédent pour la prise en compte des périodes effectuées en tant qu'agent ou ancien agent de droit public).

Art. R411-46 - Code des communes

Le **temps passé au titre du service national**.

E - Ancienneté requise pour obtenir la médaille d'honneur

La médaille comporte trois échelons (*argent, vermeil et or*) décernés en fonction de l'ancienneté de service détenue par l'agent ou l'élu.

Échelon	Conditions d'attribution
Argent	Après 20 ans de services
Vermeil	Après 30 ans de services et Être titulaire de l'échelon argent
Or	Après 35 ans de services et Être titulaire de l'échelon vermeil

Art. R411-45 et R411-49 - Code des communes

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion (soit au 1^{er} janvier ou 14 juillet).

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

A retenir



Pour la détermination de l'ancienneté de services exigée, il est fait masse de l'ensemble des services. En revanche, la durée des services accomplis concomitamment dans plusieurs administrations ne compte qu'une seule fois pour le calcul de l'ancienneté.

Exemple

Cas d'un élu local

L'ensemble de ses mandats successifs sera pris en compte, s'y ajouteront les services accomplis sous d'autres formes pour le compte de collectivités territoriales, à condition que ces périodes ne se chevauchent pas.

Cas d'un élu, maire d'une collectivité et par ailleurs, conseiller général

Les deux mandats effectués dans la même période ne pourront pas être cumulés.

Art. R411-46 - Code des communes

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

F - Cas de réduction de durée

La durée des services exigés pour l'obtention de la médaille d'honneur est réduite de 5 années pour les agents des réseaux souterrains, des égouts et les agents des services insalubres.

Art. R411-45 - Code des communes

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

G - Conditions d'obtention de l'échelon suivant

Chaque échelon ne peut être attribué que par progression. Par conséquent, une même personne ne peut se voir décerner à la même date deux médailles d'honneur distinctes. Ainsi, seule la distinction correspondant à l'échelon le moins élevé peut, dans ce cas, être accordée.

La durée minimale entre deux échelons est d'une année. La durée minimale entre une nomination ou une promotion dans l'ordre de la Légion d'Honneur ou l'ordre du Mérite d'une part et l'attribution de la médaille d'honneur d'autre part est de 2 ans.

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

H - Médaille à titre posthume

Pour toutes les personnes qui au moment de leur décès remplissaient l'ensemble des conditions exigées pour l'obtention de la médaille :

Échelon	Durée de services à remplir au moment du décès	Délai d'attribution
Argent	20 ans de services	Au maximum dans un délai de 5 ans suivant le décès
Vermeil	30 ans de services et Être titulaire de l'échelon argent	
Or	35 ans de services et Être titulaire de l'échelon vermeil	

Pour toutes personnes décédées dans l'exercice de leurs fonctions :

Échelon	Conditions	Délai d'attribution
Or	Dans ce cas, aucune condition d'ancienneté de service n'est requise	L'arrêté préfectoral d'attribution doit intervenir dans un délai de l'ordre d'un mois suivant le décès de l'agent

Art. R411-49 - Code des communes

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

II - Le dossier de candidature

A - Présentation du dossier de candidature

Les dossiers de candidature sont élaborés par l'employeur. Certaines préfectures tiennent à disposition des collectivités un dossier-type à compléter.

En tout état de cause, ce dossier comporte obligatoirement :

- Un document attestant de l'état civil du demandeur.
- Un extrait n° 2 du casier judiciaire.
- Un état des services civils.
- Un état des services militaires récapitulés dans l'état signalétique ou dans le livret militaire.
- Un rapport détaillé sur l'activité de l'intéressé, établi par l'autorité hiérarchique, comportant toutes les pièces jugées utiles à produire à l'appui des candidatures.

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006



A retenir

En remplacement de la fiche d'état civil, d'autres pièces doivent être présentées : carte nationale d'identité, passeport...

B - Modalités d'attribution

Ce **dossier est adressé au préfet du département de résidence de l'intéressé**, dans un délai qui relève de chaque préfecture.

Art. R411-51 - Code des communes

La médaille d'honneur est attribuée par arrêté du Préfet.

Art. R411-51 - Code des communes

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

C - Dates de promotion

Les dates de promotion sont fixées au 1^{er} janvier et 14 juillet de chaque année. Dans le cas d'attribution de la médaille à titre posthume aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions, une promotion spéciale intervient en cours d'année (*dans un délai d'un mois après le décès*).

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

III - L'insigne et le diplôme

A - L'insigne

L'insigne de la médaille d'honneur est dessiné et gravé par l'atelier de gravure de l'établissement public La Monnaie de Paris. Il consiste en une médaille d'un diamètre de 34 mm surmontée d'une bélière de 30 mm de large.

A l'avant, un texte en légende « médaille d'honneur régionale, départementale et communale » et l'effigie de la Gaule sous les traits d'une jeune femme de profil à gauche, coiffée d'un bonnet orné de feuilles de chêne et d'une tête de coq en guise de cimier. Au revers, un texte en légende « République française, Liberté - Egalité - Fraternité » et un arbre stylisé sur lequel un cartouche portera l'inscription du nom du récipiendaire.

Art. 1 - Arrêté du 9 novembre 1988

L'insigne est suspendu à un ruban de 30 mm de largeur de couleur verte, coupé en son milieu d'une bande blanche de 10mm.

Le ruban de la médaille d'or est orné d'une rosette, aux couleurs du ruban, d'un diamètre de 10mm.

Art. 2 - Arrêté du 9 novembre 1988

La barrette de la médaille de vermeil est ornée d'une rosette.

La barrette de la médaille d'or est en outre ornée de deux palmes, fixées de part et d'autre de la rosette.

Art. 3 - Arrêté du 9 novembre 1988

Le ruban de la médaille d'argent peut être porté à la boutonnière.

Les titulaires de la médaille de vermeil portent une rosette aux couleurs du ruban.

Les titulaires de la médaille d'or portent une demi-barrette en argent, comportant une rosette en son milieu.

Art. 4 - Arrêté du 9 novembre 1988



A retenir

Les médailles métalliques sont frappées et gravées après publication des promotions. Il est d'usage que la collectivité offre l'insigne, mais cela ne constitue pas une obligation. A défaut, le titulaire en acquitte le prix.

B - Le diplôme

Les titulaires de la médaille d'honneur reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Art. R411-53 - Code des communes

Le diplôme d'obtention de la médaille est fourni à titre gratuit par le Préfet.

IV - La gratification et l'attribution de congés supplémentaires

Il n'existe pas de protocole particulier pour la remise de cette médaille. Toutefois, il est possible d'organiser une cérémonie sans mesure particulière d'habilitation pour la remise de la décoration.

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006

A - La gratification

Peut-on verser une gratification ? Les **distinctions honorifiques**, en raison de leur nature même, ne sont généralement **assorties d'aucune gratification ou avantage pécuniaire**.

B - Exclusion du versement d'une indemnité

Il ne peut y avoir **aucun versement à titre indemnitaire** par la collectivité.

En effet, le versement d'une indemnité ne peut intervenir que si un texte législatif ou réglementaire le prévoit expressément. Or, le décret n° 87-594 portant création de la médaille n'a pas prévu l'attribution d'une telle indemnité pour cette décoration.

Art. L712-1 - CGFP

QE n° 7498 du 16 février 1998 JO (AN) p. 928

CAA Paris 01PA00544 du 8 novembre 2004

C - Versement au titre de l'action sociale

Dans le cadre de l'action sociale, le versement d'une gratification symbolique (*ne constituant pas un complément de rémunération*) ne semble pas pouvoir être envisagé au regard de la jurisprudence.

En effet, le juge a considéré que ne peut être regardée comme une prestation individuelle d'action sociale, mais un complément de rémunération soumis au principe de parité, la gratification symbolique octroyée aux seuls bénéficiaires de la médaille, qui ne tient pas compte de la situation personnelle ou familiale des intéressés mais qui récompense, au regard des conditions d'attribution de ladite distinction, les agents qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service de sorte qu'elle tient compte indirectement de la manière de servir des intéressés.

Les fonctionnaires de l'État ne bénéficiant pas d'un tel complément de rémunération, il ne peut y avoir de gratification à ce titre quand bien même elle revêtirait une portée symbolique et qu'elle n'interviendrait que de façon ponctuelle et non en fonction de la durée du temps de travail accompli.

CAA Bordeaux 20BX01372 du 15 novembre 2022

D - Congés supplémentaires

Aucun texte ne prévoit l'attribution de jours de congés supplémentaires octroyés à l'agent en récompense de la médaille d'honneur.

V - La perte et le retrait de la médaille

A - Perte de la médaille

La médaille est perdue de plein droit :

- En cas de **révocation**.
- En cas de **condamnation à une peine afflictive ou infamante**.

Art. R411-52 - Code des communes

A retenir



Les catégories de peines afflictives et infamantes figuraient dans l'ancien code pénal. Elles ont été supprimées dans le nouveau code pénal, mais l'article R411-52 du Code des communes n'a pas été modifié. Cependant, en l'absence de dispositions dans le nouveau code pénal qui définiraient ces condamnations, l'abrogation de l'article R411-52 est implicite (voir avis CE 249475 du 2 avril 2003 au sujet des mêmes peines et de leurs conséquences en matière de retraite).

- En cas de **déchéance de la nationalité française**.

A retenir



La déchéance de la nationalité française peut être prononcée (*sauf si elle a pour effet de rendre l'individu apatride*) par décret en Conseil d'Etat :

- En cas de condamnation pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ;
- En cas de condamnation pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;
- En cas de condamnation pour s'être soustrait aux obligations résultant du code du service national ;
- Si l'individu se livre au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Art. 25 - Code civil

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans un délai de 10 ans à compter de la date de cette acquisition.

Elle ne peut être prononcée que dans un délai de 10 ans à compter de la perpétration de ces faits.

Si les faits reprochés concernent un crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, ou un crime ou délit constituant un acte de terrorisme, les délais sont portés à 15 ans.

Art. 25-1 - Code civil

B - Retrait de la médaille

La médaille peut être retirée par arrêté du préfet, commissaire de la République :

- Pour un agent, à la suite d'une sanction pour faute disciplinaire, après avis du conseil de discipline de l'administration à laquelle appartient l'agent.
- Pour toute condamnation, autre que celle justifiant la perte de plein droit de la médaille.
- Pour indignité dûment constatée.

Art. R411-52 - Code des communes

En dehors des cas prévus, il est possible de retirer la médaille lorsqu'un titulaire ne remplit plus les conditions d'honorabilité requises pour l'octroi de la décoration.

Les mesures de retrait doivent être dûment motivées.

Circulaire NOR/INT/A/06/00130/C du 6 décembre 2006